



## CONVENTION OPERATION CHEQUES-LOISIRS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT ET RYTHM IN DANCE

**Objet : Partenariat dans le cadre de l'opération  
Chèques Loisirs**

**ENTRE** les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération de Niort**, ci-après dénommée la CAN, représentée par Alain MATHIEU, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 12 mars 2012,

*d'une part,*

**Et l'association Rythm in dance**, 6 grande rue, 79270 LA ROCHENARD, représentée par M. Pascal FLORENTIN, Président, directement habilité à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

*d'autre part.*

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre l'association Rythm in dance et la Communauté d'Agglomération de Niort pour la mise en œuvre du chèque-loisirs, opération développée dans le cadre du contrat de ville signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Niort.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU CHEQUE-LOISIRS**

Le Chèque-Loisirs a pour objectif d'accompagner financièrement les publics défavorisés résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Niort vers la pratique de loisirs (sportifs et culturels), le loisir étant considéré comme générateur de lien social et élément de lutte contre l'exclusion.

C'est dans ce sens qu'un chèque-loisirs est attribué par la Communauté d'Agglomération de Niort aux personnes identifiées comme répondant à un coefficient de revenus correspondant aux niveaux 1 à 2 fixés par délibération du Conseil de Communauté approuvant lesdits coefficients.

Le chèque loisirs est obligatoirement nominatif. Le nom du bénéficiaire est porté sur le chèque par la Communauté d'Agglomération de Niort préalablement à la délivrance aux bénéficiaires.

Il est délivré un maximum de 48 chèques loisirs par an et par bénéficiaire, sauf exception, faisant l'objet d'une convention particulière. L'attribution s'effectuera à raison de 16 chèques loisirs au plus par trimestre et par bénéficiaire.

Chaque chèque-loisirs porte une valeur unique de 1 euro.

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20120313-c01-03-2012-1-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2012  
Date de réception préfecture : 02/04/2012

### **ARTICLE 3 : NATURE DU PARTENARIAT**

Le partenariat est basé sur l'objectif de proposer des cours d'initiations à la danse « Modern Jazz » pour les enfants de 5 ans à 18 ans sur le secteur Epannes, Mauzé sur le Mignon et Frontenay Rohan Rohan par l'association Rythm in dance.

### **ARTICLE 4 : NATURE DE LA PRESTATION DE LOISIRS**

L'association Rythm in dance s'engage à appliquer la présente convention aux prestations suivantes, servies en contrepartie du paiement des tarifs pratiqués : adhésions, activités

L'association Rythm in dance s'engage, en conséquence, à reconnaître la valeur du chèque-loisirs qui lui sera présenté.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION**

L'association Rythm in dance reconnaît la valeur des chèques-loisirs qui lui sont présentés et déduit en conséquence du prix de la prestation, fixé en application du tarif mentionné à l'article 4, le montant correspondant à la valeur des chèques-loisirs qui lui sont remis.

Cette valeur sera au maximum égale au tarif précité.

L'association Rythm in dance s'interdit de remettre une quelconque somme d'argent contre délivrance de chèques-loisirs.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION**

Sur présentation d'un état récapitulatif des loisirs consommés d'une part et des titres (chèques-loisirs) d'autre part, au plus tard le 31 du mois, un paiement sera effectué par mandat administratif.

L'association Rythm in dance s'engage à porter au dos de chaque chèque-loisirs son cachet ainsi que la date de la prestation servie.

### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet dès sa notification par la Communauté d'Agglomération de Niort à l'association Rythm in dance, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

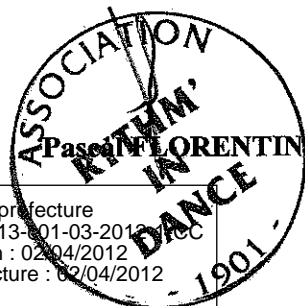
### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association Rythm in dance entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

Fait à Niort, le 13 mars 2012

**Le Président de l'association  
Rythm in dance**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Niort,**



Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20120313-001-03-2012-ACC  
Date de télétransmission : 02/04/2012  
Date de réception préfecture : 02/04/2012